



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARTIMÉ.

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie*

- 1 MARS 2010

SERVICE RISQUES

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- **ARRETE** -

**SNC BUTAGAZ
PETIT-COURONNE (76650)**

**Démarche de maîtrise des
risques**

**Actualisation de l'affichage des
zones de dangers**

**Mise à jour des prescriptions
techniques**

Arrêté cadre

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 512-31 de son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT),

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

La circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements SEVESO visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs,

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques et le guide d'élaboration et de lecture des études de dangers du 28 décembre 2006 mis à disposition par le ministère en charge de Développement Durable,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (propane et butane) ainsi que celles relatives à un centre d'emplissage de bouteilles exploitées par la société BUTAGAZ à PETIT-COURONNE sur des terrains du Grand Port Maritime de ROUEN en bord de Seine,

L'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006 demandant à l'exploitant de fournir les éléments permettant l'évaluation de l'aléa technologique généré par l'établissement en vue de prescrire le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de ROUEN,

L'étude de dangers et ses compléments apportés par l'exploitant les 6 octobre 2008 et 16 juin 2009,

L'instruction de l'étude des dangers présentée par le centre de stockage et d'emplissage de PETIT-COURONNE en date du 28 décembre 2009,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 décembre 2009,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2010,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 février 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 11 FEV. 2010

CONSIDERANT :

Que la Société BUTAGAZ exploite des activités de stockage de gaz de pétrole liquéfiés et d'emplissage de bouteilles à PETIT-COURONNE,

Que la Société BUTAGAZ a remis les compléments à son étude de dangers du site réalisée en 2001 et que ces documents comprennent les éléments suivants :

- une analyse des dangers présentés par les produits,
- une analyse des dangers liés aux installations,
- une analyse des risques liés à l'environnement naturel,
- une étude de l'accidentologie,
- une proposition de réduction des potentiels de dangers,
- une analyse détaillée des risques avec identification et évaluation des phénomènes dangereux,

selon une méthodologie jugée conforme au guide d'élaboration et de lecture des études de dangers du 28 décembre 2006 du ministère en charge du développement durable,

Que la société BUTAGAZ propose différentes mesures limitant la probabilité d'occurrence de certains événements ou diminuant la gravité des phénomènes,

Que la présente étude des dangers répond aux attentes réglementaires, qu'elle permet l'élaboration de la liste des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT et la proposition de nouvelles distances d'effets pour l'actualisation du plan particulier d'intervention (PPI),

Que le présent arrêté a pour objet la proposition de nouvelles prescriptions techniques concernant la prévention des risques, qui intègrent les améliorations proposées par l'exploitant et celles rendues nécessaires par l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages de plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société BUTAGAZ des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement;

ARRETE :

Article 1 :

La SNC BUTAGAZ dont le siège social est situé 47/53 rue Raspail 92594 Levallois-Perret est tenue de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté, pour l'exploitation de son stockage de gaz de pétrole liquéfiés et son activité d'emplissage de bouteilles à PETIT-COURONNE, Boulevard Maritime.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déferée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 5

CHAPITRE 1.1	BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.1.1.	Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article 1.1.2.	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	5
Article 1.1.3.	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	5
CHAPITRE 1.2	NATURE DES INSTALLATIONS	6
Article 1.2.1.	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6
Article 1.2.2.	Situation de l'établissement	7
Article 1.2.3.	Autres limites de l'autorisation	7
Article 1.2.4.	Consistance des installations autorisées	7
CHAPITRE 1.3	CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.4	DURÉE DE L'AUTORISATION	8
Article 1.4.1.	Durée de l'autorisation	8
CHAPITRE 1.5	DISTANCES D'EFFET	8
Article 1.5.1.	Implantation et isolement du site	8
CHAPITRE 1.6	GARANTIES FINANCIÈRES	8
CHAPITRE 1.7	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	8
Article 1.7.1.	Porter à connaissance	8
Article 1.7.2.	Mise à jour des études D'IMPACT et des dangers	8
Article 1.7.3.	Équipements abandonnés	8
Article 1.7.4.	Transfert sur un autre emplacement	8
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	9
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	9
CHAPITRE 1.8	DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	9
CHAPITRE 1.9	ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	9
CHAPITRE 1.10	RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	10

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 11

CHAPITRE 2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
Article 2.1.1.	Objectifs généraux	11
Article 2.1.2.	Consignes d'exploitation	11
CHAPITRE 2.2	RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	11
Article 2.2.1.	Réserves de produits	11
CHAPITRE 2.3	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	11
Article 2.3.1.	Propreté	11
Article 2.3.2.	Esthétique	11
CHAPITRE 2.4	DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	11
CHAPITRE 2.5	INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
Article 2.5.1.	Déclaration et rapport	11
CHAPITRE 2.6	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	12

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 13

CHAPITRE 3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
Article 3.1.1.	Dispositions générales	13
Article 3.1.2.	Dispositions particulières à l'installation d'application de peinture	13
Article 3.1.3.	Pollutions accidentelles	13
Article 3.1.4.	Odeurs	13
Article 3.1.5.	Voies de circulation	13
Article 3.1.6.	Émissions diffuses et envols de poussières	13
CHAPITRE 3.2	CONDITIONS DE REJET	14
Article 3.2.1.	Dispositions générales	14
Article 3.2.2.	Conduits et installations raccordées	14
Article 3.2.3.	Conditions générales de rejet	14
Article 3.2.4.	Valeurs limites des flux de polluants rejetés	14
Article 3.2.5.	Plan de gestion de solvant	14

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 15

CHAPITRE 4.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	15
Article 4.1.1.	Origine des approvisionnements en eau	15
Article 4.1.2.	Protection des réseaux d'eau potable	15
Article 4.1.2.1.	Réseau d'alimentation en eau potable	15
CHAPITRE 4.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	15
Article 4.2.1.	Dispositions générales	15
Article 4.2.2.	Plan des réseaux	15
Article 4.2.3.	Entretien et surveillance	15

Article 4.2.4.	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
Article 4.2.4.1.	Protection contre des risques spécifiques	16
Article 4.2.4.2.	Isolement avec la Seine et les installations de la raffinerie.....	16
CHAPITRE 4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	16
Article 4.3.1.	Identification des effluents	16
Article 4.3.2.	Collecte des effluents	16
Article 4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.3.4.	Localisation des points de rejet	16
Article 4.3.5.	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article 4.3.5.1.	Conception	17
Article 4.3.5.2.	Aménagement des points de prélèvement	17
Article 4.3.6.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	17
Article 4.3.7.	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	17
Article 4.3.7.1.	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	17
TITRE 5	- DÉCHETS	18
CHAPITRE 5.1	PRINCIPES DE GESTION	18
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets	18
Article 5.1.2.	Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	18
Article 5.1.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6.	Transport.....	18
Article 5.1.7.	Déchets produits par l'établissement.....	19
Article 5.1.8.	Emballages industriels.....	19
Article 5.1.9.	Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages	19
TITRE 6	- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 6.1.1.	Aménagements	20
Article 6.1.2.	Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3.	Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
Article 6.2.1.	Valeurs Limites d'émergence	20
Article 6.2.2.	Niveaux limites de bruit.....	20
CHAPITRE 6.3	VIBRATIONS	20
TITRE 7	- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	21
CHAPITRE 7.1	PROGRAMME DE SURVEILLANCE	21
Article 7.1.1.	Principe et objectifs du programme de surveillance	21
Article 7.1.2.	mesures comparatives.....	21
CHAPITRE 7.2	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE	21
Article 7.2.1.	Relevé des prélèvements d'eau	21
Article 7.2.2.	surveillance des eaux résiduaires.....	21
Article 7.2.2.1.	Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets	21
* Dès sa parution, la norme XP T 90124 doit être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.		21
Article 7.2.3.	surveillance des déchets	21
Article 7.2.3.1.	Analyse et transmission des résultats de surveillance des déchets	21
Article 7.2.4.	surveillance des niveaux sonores.....	21
Article 7.2.4.1.	Mesures périodiques	21
CHAPITRE 7.3	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	21
Article 7.3.1.	Actions correctives.....	21
Article 7.3.2.	Analyse et transmission des résultats du programme de surveillance	22
Article 7.3.3.	transmission des résultats de la surveillance des déchets	22
Article 7.3.4.	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	22
CHAPITRE 7.4	BILANS PÉRIODIQUES.....	22
Article 7.4.1.	Bilan environnemental annuel	22
TITRE 8	- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	23
CHAPITRE 8.1	CARACTÉRISATION DES RISQUES	23
Article 8.1.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	23
Article 8.1.2.	Information préventive sur les effets domino externes	23
CHAPITRE 8.2	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
Article 8.2.1.	Accès et circulation dans l'établissement	23
Article 8.2.1.1.	Gardiennage et contrôle des accès	23

Article 8.2.1.2.	Caractéristiques minimales des voies.....	23
Article 8.2.2.	Bâtiments et locaux	24
Article 8.2.3.	Zones de stockage de casiers à bouteilles.....	24
Article 8.2.4.	Installations électriques – mise à la terre.....	24
Article 8.2.4.1.	Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	24
Article 8.2.5.	Protection contre la foudre.....	24
Article 8.2.6.	Séismes.....	24
CHAPITRE 8.3	GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	24
Article 8.3.1.	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	24
Article 8.3.2.	Interdiction de feux	25
Article 8.3.3.	Formation du personnel.....	25
Article 8.3.4.	Travaux d'entretien et de maintenance.....	25
Article 8.3.4.1.	« Permis d'intervention » ou « Permis de feu »	25
CHAPITRE 8.4	MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	26
Article 8.4.1.	Liste des éléments importants pour la sécurité / mesures de maîtrise des risques	26
Article 8.4.2.	Domaine de fonctionnement sur des procédés	26
Article 8.4.3.	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	26
Article 8.4.4.	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	27
Article 8.4.5.	Mise en sécurité des installations	27
CHAPITRE 8.5	PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS .28	
Article 8.5.1.	Politique de prévention des accidents majeurs.....	28
Article 8.5.2.	système de gestion de la sécurité	28
CHAPITRE 8.6	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 29	
Article 8.6.1.	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	29
Article 8.6.2.	Rétentions (hors GPL).....	29
Article 8.6.3.	– Réservoirs et tuyauteries (hors GPL).....	30
Article 8.6.4.	Règles de gestion des stockages en rétention (hors GPL).....	30
Article 8.6.5.	Stockage sur les lieux d'emploi.....	30
Article 8.6.6.	Transports - chargement - déchargement (hors GPL).....	30
Article 8.6.7.	Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	30
CHAPITRE 8.7	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 30	
Article 8.7.1.	Définition générale des moyens	30
Article 8.7.2.	Entretien des moyens d'intervention.....	31
Article 8.7.3.	moyens d'intervention propres à l'établissement.....	31
Article 8.7.3.1.	Réseau incendie.....	31
Article 8.7.3.2.	Moyens fixes.....	31
Article 8.7.3.3.	Moyens mobiles.....	31
Article 8.7.4.	Ressources en eau.....	31
Article 8.7.5.	Protections individuelles du personnel d'intervention	31
Article 8.7.6.	Consignes de sécurité	31
Article 8.7.7.	Consignes générales d'intervention.....	32
Article 8.7.7.1.	Système d'alerte interne	32
Article 8.7.7.2.	Plan d'Opération Interne	32
Article 8.7.8.	Protection des populations	33
Article 8.7.8.1.	Alerte par sirène	33
Article 8.7.8.2.	Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	33
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT		35
CHAPITRE 9.1	HALL D'EMPLISSAGE	35
CHAPITRE 9.2	INSTALLATIONS D'APPLICATION DE PEINTURE 35	
Article 9.2.1.	Prévention des émissions de composés organiques volatils.....	35
Article 9.2.2.	Prévention de la pollution de l'eau.....	35
Article 9.2.3.	Prévention des phénomènes dangereux	35
CHAPITRE 9.3	SPHÈRES DE GPL ET ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS 35	
Article 9.3.1.	Suivi.....	35
Article 9.3.2.	Niveaux de remplissage	36
Article 9.3.2.1.	Niveaux d'exploitation.....	36
Article 9.3.2.2.	Niveaux de sécurité	36
Article 9.3.3.	Prévention des surpressions	36
Article 9.3.4.	Tuyauteries et piquages	36
Article 9.3.5.	Dispositif de rétention	37
CHAPITRE 9.4	POMPERIE	37
Article 9.4.1.	Compresseur.....	37
Article 9.4.2.	Prévention de phénomènes dangereux.....	37
CHAPITRE 9.5	POSTE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT 37	
Article 9.5.1.	dispositions communes aux Postes de chargement/déchargement.....	37
Article 9.5.2.	Poste de chargement / déchargement camion	37

Centre employeur BUTAGAZ à Petit Couronne	Sommaire	Page 4/39
--	----------	-----------

<i>Article 9.5.3.</i>	<i>Poste de chargement / déchargement wagon</i>	<i>38</i>
CHAPITRE 9.6	LIGNES DE TRANSFERT ET ÉQUIPEMENTS	38
<i>Article 9.6.1.</i>	<i>Conception</i>	<i>38</i>
<i>Article 9.6.2.</i>	<i>Marquage</i>	<i>38</i>
<i>Article 9.6.3.</i>	<i>Inspection / maintenance</i>	<i>38</i>
TITRE 10	- ÉCHÉANCES	39

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société BUTAGAZ, dont le siège social est situé 47/53 rue Raspail à Levallois-Perret (92 594) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Petit Couronne (76 650), Boulevard Maritime, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées aux tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.4.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés suivants sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
29 janvier 2007 – Prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt aérien de gaz de pétroles liquéfiés.	Prescriptions annexées
2 novembre 2005 – Prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt aérien de gaz combustibles liquéfiés.	Prescriptions annexées
27 octobre 2003 – Prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt aérien de gaz combustibles liquéfiés.	Article 2
13 janvier 1997 – Prescriptions complémentaires.	Prescriptions annexées
18 juin 1991 – Prescription d'autorisation d'exploiter une cabine d'application et de séchage de peinture.	Prescriptions annexées
3 juillet 1990 – Prescriptions spéciales relatives au transfert d'une cabine peinture au sein de l'établissement de petit Couronne.	Prescriptions annexées
14 novembre 1986 – Prescriptions complémentaires relatives la remise des études des dangers et à l'élaboration d'un plan d'opération interne.	Articles 1 à 6
6 décembre 1976 - Prescription d'autorisation d'exploiter des installations de chargement de d'huiles, de chargement de gaz de pétrole liquéfié pour wagons-citernes et camions-citernes et de chargement de butane.	Articles 2 à 6
2 janvier 1967 – Prescriptions d'autorisation d'exploiter un poste de déchargement d'hydrocarbures liquéfiés.	Articles 1 à 3
27 octobre 1964 - Prescriptions d'autorisation à procéder à la réorganisation des installations de son usine de Petit Couronne.	Articles 1 à 3.
7 novembre 1958 – Prescriptions d'autorisation d'exploiter des réservoirs de butane et de propane d'une capacité cumulée totale de 1 500 m ³ .	Articles 1 à 9
25 avril 1938 - Prescriptions d'autorisation d'exploiter un dépôt de 2 000 m ³ de butane.	Articles 1 à 6

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : - 1 MARS 2010 -
LE PREFET,

Fait le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412	1	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz étant maintenus liquéfiés sous pression quelque soit la température.	1 sphère de 800 m ³ (volume géométrique) de propane, limitée à 545 m ³ soit une quantité maximale de 280 tonnes. 1 sphère de 3 000 m ³ (volume géométrique) de butane, limitée à 750 m ³ soit une quantité maximale de 440 tonnes. Dépôts de bouteilles (dont contenants Viséo, cubes, etc.) propane et butane pleines ou vides pour une quantité maximale de 552 tonnes	200	tonnes	1 272	tonnes
1414	1	A	Installation de remplissage de bouteilles ou contenants.	2 chaînes d'emplissage de bouteilles de 13 kg d'une cadence nominale de 1 000 bouteilles à l'heure.	-	-	2 000	Bouteilles de 13 kg par heure
1414	2	A	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.	6 postes de chargement mixtes (butane et propane) de wagons citernes et 6 postes de chargement mixtes (butane et propane) de camions-citernes (petit et gros porteurs) alimentés par 4 pompes de débit nominal de 30 m ³ /h et 4 pompes de débit nominal de 60 m ³ /h. 1 poste mixte butane / propane de déchargement camions (petits ou gros porteurs) ou wagons citernes	-	-	360	m ³ /h
1432	2.b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Réservoir aérien de 12 m ³ de volume utile de méthanol (quantité équivalente de 12 m ³). Réservoir double enveloppe enterré de 5 m ³ de volume utile de fioul domestique équipé d'une détection de fuite (quantité équivalente de 0,2 m ³). Stockage de bidons de 25 litres de solvants de nettoyage (quantités équivalente de 0,2 m ³). Stockage de bidons de 25 litres de peintures solvantées (quantité équivalente de 2,5 m ³).	10	m ³	14,9	m ³ /h
1434	-	NC	Installation de distribution de liquides inflammables.	Distribution de fioul domestique au débit de 3,5 m ³ /h (débit maximum équivalent de 0,7 m ³ /h).	1	m ³ /h	0,7	m ³ /h
1715	-	A	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées.	Source oblique (Cs ¹³⁷) - 555 MBq Source horizontale (Cs ¹³⁷) - 555 MBq Source mesure de niveau bas du circuit n° 1 (Cs ¹³⁷) - 555 MBq Source mesure de niveau haut du circuit n° 1 (Cs ¹³⁷) - 555 MBq Source mesure de niveau bas du circuit n° 2 (Cs ¹³⁷) - 555 MBq Source mesure de niveau haut du circuit n° 2 (Cs ¹³⁷) - 555 MBq	Q	10 ⁴	33,3	10 ⁴
2920	1.b	DC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant des fluides inflammables.	Compresseur de gaz de pétrole liquéfié, la puissance absorbée étant de 30 kW.	20	kW	30	kW
2920	2.b	D	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	3 compresseurs d'air, la puissance absorbée unitaire étant de 160 kW, 110kW, 110kW.	50	kW	380	kW
2940	2.b	DC	Application et séchage de peinture sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que « trempé », la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 10 kg / jour et inférieure à 100 kg / jour.	Application et séchage de peinture hydrosoluble (la quantité maximale susceptible d'être utilisée étant de 200 kg / jour) ou de peinture nitro-cellulosique (la quantité maximale susceptible d'être utilisée étant de 100 kg / jour), la puissance de chauffe du tunnel de séchage étant de 36 kW.	10	kg / jour	200 (peinture hydrosoluble) 100 (peinture nitro-cellulosique)	kg / jour

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations classées figurant dans ce tableau et visées par une rubrique DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de PETIT COURONNE, parcelle cadastrale section AM, sur un terrain du Grand Port Maritime de Rouen.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'exploitation des installations visées à l'article 1.2.4 est autorisée du lundi au vendredi de 5h00 à 21h00.

Hors de cette plage et de façon exceptionnelle, les installations peuvent être exploitées le samedi entre 05h00 et 21h00, sous réserve que l'exploitant prenne toutes les dispositions techniques, organisationnelles et humaines pour que les opérations soient réalisées dans les mêmes conditions de sécurité que dans les conditions normales d'exploitation.

Ces changements d'horaires sont soumis à déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 39 000m² hors embranchement voies ferrées.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Capacités de stockage de matières et préparations dangereuses :

- Une sphère aérienne de propane d'un volume géométrique de 3 000 m³.
- Une sphère aérienne de butane d'un volume géométrique de 800 m³.
- Un réservoir aérien de méthanol d'un volume géométrique de 12 m³.
- Un réservoir enterré de fioul domestique d'un volume géométrique de 5 m³.
- Des fûts et bidons de peinture (2,5 m³) et diluants (0,2 m³).
- Des stockages en casiers de produits conditionnés (bouteilles, cubes, VISEO).

Équipements de transfert de liquides inflammables et de gaz de pétrole liquéfiés :

- 8 pompes verticales d'un débit unitaire de 30 et 60 m³/h.
- 1 compresseur volumétrique d'une puissance absorbée maximale de 25 kW.
- 1 pompe d'injection de méthanol.

Postes de transfert de gaz de pétrole liquéfiés :

- 6 postes de chargement de véhicules citernes routiers (camions gros et petits porteurs).
- 1 poste mixte butane / propane de déchargement de véhicules citernes routiers (camions gros et petits porteurs) et de wagons citernes.
- 6 postes de chargement de wagons citernes.

Postes de transfert d'huile de base :

- 4 postes de chargement de véhicules citernes routiers.
- 2 postes de chargement de wagons citernes.

Un atelier de conditionnement de gaz de pétrole liquéfiés :

- Deux carrousels de conditionnement de propane et de butane en bouteilles de 13 kg.
- Une installation de conditionnement de propane en bouteilles de 35 kg.
- Une installation de ré-épreuve de bouteilles de 13 kg.
- Une installation de ré-épreuve de bouteilles de 35 kg.
- Une installation de lavage, d'application de peinture et de séchage de bouteilles de 13 kg d'une capacité de 350 bouteilles / heure.

Des locaux techniques :

- Un local chaufferie abritant un échangeur à vapeur.
- Un local groupe électrogène de secours.
- Un local de production d'air comprimé au moyen de compresseurs d'air.
- Deux locaux transformateurs avec leurs sous-stations électriques.
- Un local laboratoire avec deux containers à échantillons.
- Des locaux abritant le loco-tracteur et les chariots élévateurs.
- Des magasins de stockage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 DISTANCES D'EFFET

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les distances de dangers de 700 mètres (au titre des effets thermiques létaux) et de 1 000 mètres (au titre des effets thermiques irréversibles) définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 demeurent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou tout porter à connaissance réalisé par les services de l'état en application ou non des articles L.212-2 et R.212-2 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DES DANGERS

Les études d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une révision quinquennale de l'étude des dangers le 31 décembre 2013 au plus tard.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant doit adresser au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents dans l'établissement ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'établissement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rouen) :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/07/08	Circulaire relative à la prise en compte dans l'étude des dangers des agressions externes engendrées par les flux de transport dangereux à proximité d'un site.
17/07/08	Circulaire relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites.
18/04/08	Arrêté ministériel relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
06/02/08	Circulaire relative à la prise en compte des phénomènes dangereux liés à la rupture du robinet des bouteilles contenant des gaz sous pression.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
15/01/08	Arrêté ministériel et sa circulaire d'application relatifs à la protection contre la foudre des installations classées.
02/01/08	Arrêté ministériel relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques.
24/07/07	Circulaire DPPR/SEI2//H-07-0253 relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées puis dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques.
23/07/07	Circulaire DPPR/SEI2//AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés.
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
08/02/07	Circulaire relative à l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées - Calcul de la masse de gaz à prendre en compte pour ce classement.
28/12/06	Circulaire relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents.
10/03/06	Arrêté ministériel relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005.

Dates	Textes
23/11/05	Arrêté ministériel relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
07/09/05	Décret n° 2005-130 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
10/05/00	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
22/06/98	Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté ministériel fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
31/03/80	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72	Arrêté ministériel relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Les plans tenus à jour.
- Les études de dangers révisées et les rapports de tierce expertise
- Les études spécifiques (foudre, séisme...)
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les documents relatifs au suivi des différents équipements (ESP, moyens incendie, mesures de maîtrise des risques...)
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'utilisation de peintures à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ou contenant des composés halogénés à phrases de risques R40 est interdite en application automatique par la cabine peinture des bouteilles. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie ou lors de dégazage exceptionnel des sphères. Dans ces cas, les conditions de sécurité doivent être compatibles avec la nature des produits brûlés et les installations voisines. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION D'APPLICATION DE PEINTURE

La cabine d'application de peinture doit être équipée de rideaux d'eau alimentés au moyen d'une pompe de recyclage de l'eau au débit de 30 m³/h.

L'utilisation de peintures à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ou contenant des composés halogénés à phrases de risques R40 est interdite.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de

capotage et d'aspiration permettant de réduire les évols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques dont le point de rejet sont repris ci-après doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées
1	Cabine de préparation de peinture (local dit « labo »).
2	Cabine d'application de peinture.
3	Tunnel de séchage des bouteilles de 13 kg.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Le débouché de la cheminée ne comporte pas d'obstacle à la bonne diffusion des gaz. La vitesse d'éjection des gaz doit garantir l'absence de nuisances pour les riverains.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

La consommation annuelle de solvants (telle que définie dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940) doit être inférieure à 5 tonnes par an. L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de cette consommation à l'inspection des installations classées.

Le flux horaire de composés organiques volatils aux points de rejet n° 2 et 3 doit rester inférieur à 2 kg/h.

ARTICLE 3.2.5. PLAN DE GESTION DE SOLVANT

L'exploitant doit établir un plan de gestion de solvants dès lors que la consommation annuelle est supérieure à une tonne par an.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement annuel (m ³)
Réseau public	Petit couronne	2 000

L'installation d'application de peinture doit mettre en œuvre un circuit d'eau process entièrement bouclé fonctionnant en circuit fermé. Le bac de récupération de l'eau doit être en acier inoxydable.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable) et datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- le cas échéant, les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les siphons et le déboureur / déshuileur visés à l'article 4.3.4 doivent en particulier être curés selon une fréquence définie par l'exploitant.

L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes ou doivent faire l'objet de contrôles périodiques permettant de s'assurer de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre établissement industriel ne doit transiter par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Article 4.2.4.2. Isolement avec la Seine et les installations de la raffinerie

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces systèmes doivent être maintenus en état de marche et signalés. A l'exception des siphons, ces dispositifs sont actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques (ED),
- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EPnp),
- Eaux pluviales en contact avec les installations de chargement (wagons et camions) des huiles susceptibles d'être polluées (EPp),
- Eaux résiduaire générées à l'issue des opérations de lavage des bouteilles de 13 kg (ER).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Le cas échéant, la conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles doivent être entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement doivent aboutir aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents Exutoire du rejet	EPnp Collecteurs publics	EPP & ER Bassin d'orage du parc de stockage des huiles S07 de la raffinerie de Petit Couronne	ED Milieu naturel
Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement	Siphons La Seine	Déshuileur / débourbeur (ER) Raffinerie de Petit Couronne	Cuve réceptacle, brassage et injection d'air La Seine
Conditions de raccordement			

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.5.1. Conception**

Les dispositifs de rejet au point de rejet N° 3 doivent être aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvement

Des points de prélèvement d'échantillons doivent être aménagés vis-à-vis des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (tampons et regards).

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et doit permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés au point de rejet N° 1 doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE**Article 4.3.7.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans les collecteurs publics considérés, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètre	Concentration instantanée maximale (mg/l)
DCO	125
Hydrocarbures	5
MES	30

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées par des opérateurs autorisés (exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit éliminer ou doit faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	Déchets contenant d'autres substances dangereuses Flocs de peintures et de solvants Boues provenant de peintures et de solvants Gaz en récipients en pression Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
Déchets non dangereux	Déchets banals Boues

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre I, livre V du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**CHAPITRE 7.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE****ARTICLE 7.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant doit définir et mettre en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant doit décrire dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données du programme de surveillance.

ARTICLE 7.1.2. MESURES COMPARATIVES

Sans objet.

CHAPITRE 7.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE**ARTICLE 7.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau depuis le réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif doit être relevé mensuellement. Les résultats doivent être portés dans un registre.

ARTICLE 7.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**Article 7.2.2.1. Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Référence du point de rejet : N° 1 (eaux pluviales non polluées)

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
PH	Annuelle	NF T 90008
COT	Annuelle	NF EN 1484
MES	Annuelle	NF EN 872
Hydrocarbures	Annuelle	EN ISO 9377-2+NF EN ISO 11423-1 *

* Dès sa parution, la norme XP T 90124 doit être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.

ARTICLE 7.2.3. SURVEILLANCE DES DECHETS**Article 7.2.3.1. Analyse et transmission des résultats de surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance doivent être présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant doit utiliser pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 7.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**Article 7.2.4.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique doit être effectuée avant le 31 décembre 2010 puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix doit être communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle doit être effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**ARTICLE 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant doit suivre les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 7.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyser et doit les interpréter. Il doit prendre le cas échéant les actions correctives appropriées

lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement réalisé soit en application de l'article R.512-8.II.1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées. Il doit mettre en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 7.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées doivent être transmis dès réception à l'inspection des installations classées avec les commentaires (en particulier cause et ampleur des écarts) et propositions éventuelles d'amélioration (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.).

ARTICLE 7.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 7.2.3 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 7.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du titre 6 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 7.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant doit adresser par voie électronique suivant un format fixé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Des utilisations de l'eau ; le bilan fait apparaître les économies réalisées.
- De la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sol, quelqu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets produits et éliminés.

Doivent être précisés dans cette déclaration :

- Les consommations en eau potable depuis le réseau public.
- Les flux annuels en composés organiques volatils.
- La consommation annuelle en peinture (peinture nitro-cellulosique, peinture hydrosoluble).
- Le facteur d'émission en solvant en fonction de chaque peinture en fonction de la teneur en solvant de chacune des peintures.

Le plan de gestion de solvant visé à l'article 3.2.5 est mis à jour à l'occasion de cette déclaration.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur doit être tenu à jour quotidiennement.

Cet inventaire doit être tenu à la disposition permanente des services de secours ; il doit être accessible en toute circonstance.

ARTICLE 8.1.2. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant doit tenir les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées.. Il doit procéder de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

La distance à la clôture des installations mettant en œuvre des gaz inflammables liquéfiés (réservoirs fixes, pompes et compresseurs, postes de transfert, tuyauteries contenant une phase liquide hors canalisations d'approvisionnement de l'établissement) ne doit pas être diminuée par rapport à la représentation de cette clôture figurant sur le plan d'implantation en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit fixer les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Pour le 1^{er} septembre 2012 au plus tard, l'exploitant doit procéder aux aménagements nécessaires pour éviter le croisement de camion citerne et de chariots élévateurs autour de la zone du pont bascule. L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture ne doit pas être inférieure à 2,5 mètres.

Article 8.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage doit être assuré en dehors des heures d'exploitation.

Article 8.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies routières auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m

– résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Pour le 31 décembre 2014, suite à une étude de sol, les voies ferrées doivent être renforcées si besoin au niveau des postes de chargement wagons pour éviter une déstabilisation de la voie lors de l'utilisation des systèmes d'arrosage.

ARTICLE 8.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux doivent être surveillés ou aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, doivent être judicieusement implantés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion. A l'atelier d'emplissage, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.3. ZONES DE STOCKAGE DE CASIERS A BOUTEILLES

Les zones de stockage de casiers à bouteilles doivent être aménagées pour éviter l'aggravation des effets par rapport à ceux calculés dans l'EDD

ARTICLE 8.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique doit être effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ; en vertu des dispositions des articles 1 et 2 de cet arrêté, une analyse du risque foudre doit être réalisée **avant le 1^{er} janvier 2010**, et en vertu des dispositions des articles 3 à 6 de cet arrêté, l'étude technique, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, leurs vérifications devront être réalisées **au plus tard le 1^{er} janvier 2012**.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est ensuite vérifié tous les 2 ans, conformément à la norme NF EN 62305-3. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 8.2.6. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

L'étude réalisée conformément à cet arrêté est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences

dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires doivent être intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, le démarrage de nouvelles installations, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées doit être précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 8.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- des formations périodiques sur les situations en marche dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou de maintenance par une entreprise extérieure dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et/ou toxique doivent être réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux doivent faire l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et le représentant de l'entreprise extérieure.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions doivent être précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception doit être réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale doit être vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci (combinés aux mesures palliatives prévues) n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.4.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE / MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant doit déterminer et tenir à jour une liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS). Compte tenu de l'analyse des risques et des conséquences des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude des dangers, cette liste doit comporter a minima :

- les jaugeurs de niveau de sécurité,
- les clapets hydrauliques de fond des sphères (limitant les conséquences du scénario de rupture du plus gros piquage),
- les clapets de rupture au niveau des bras de chargement / déchargement,
- la chaîne de mise en sécurité du site (boucle logique de sécurité), c'est-à-dire le système de détection gaz, de détection flamme, le système de traitement des alarmes, le réseau incendie ainsi que les boutons d'arrêt d'urgence,
- les vannes à sécurité positive pied de bras.

Les équipements importants pour la sécurité sont considérés comme mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des accidents potentiels dans les études de dangers. A ce titre, ils doivent satisfaire aux critères de performances fixés par cet article, à savoir efficacité, temps de réponse, testabilité et maintenance de ces équipements.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

Sans objet.

ARTICLE 8.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les dispositifs importants pour la sécurité ou mesures de maîtrise des risques, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, doivent être d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information doit être automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal doivent être à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission doivent être conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs doivent être contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation doit être arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il doit pouvoir justifier l'efficacité, la disponibilité et la durée maximale.

ARTICLE 8.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements de l'étude des dangers et, le cas échéant, en renforçant son dispositif, l'exploitant doit mettre en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme dans les locaux administratifs.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'implantation des détecteurs doit tenir compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Un plan doit être disponible indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs gaz :

10 détecteurs de gaz doivent être installés en périphérie des installations (côté clôtures) et à la pomperie. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la LIE, une alarme sonore doit se déclencher, perceptible par les personnels concernés et un signal lumineux apparaît sur le synoptique dans les locaux. En cas de détection à une concentration supérieure à 50 % de la LIE, le site doit être mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste à minima en la fermeture automatique des vannes sur les lignes de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Détecteurs flamme :

Pour le 31 décembre 2014, le site doit disposer d'un réseau de détection flammes. L'implantation, le nombre et les caractéristiques des détecteurs auront fait l'objet d'une étude spécifique.

A minima, des capteurs doivent être implantés aux postes de chargement et de déchargement wagons, aux postes de chargement et déchargement camions, à la pomperie, auprès des sphères, sur la voie ferrée externe dédiée aux wagons en attente d'enlèvement par la SNCF.

La détection flamme est asservie à la mise en sécurité du site et à l'arrosage automatique des installations.

ARTICLE 8.4.5. MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite sauf configuration particulière ; toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

La mise en sécurité du site entraîne les actions automatiques suivantes :

- la mise en route de sirènes audibles sur le site,
- la coupure électrique du réseau « force », provoquant :
 - l'arrêt des pompes et du compresseur,
 - l'isolement des sphères par fermeture des clapets hydrauliques et vannes à sécurité positive,
 - l'isolement des citernes mobiles en cours de chargement / déchargement par la fermeture des vannes pied de bras à sécurité positive
- l'arrosage des sphères, du réservoir de méthanol, de la zone pomperie, des postes de chargement wagons et camions.

Le réseau électrique « éclairage » est maintenu sous tension.

Les dispositifs ou systèmes asservis déclenchant la mise en sécurité du site sont les suivants :

- la détection gaz pour une concentration supérieure à 50 % de la LIE,
- la détection flamme,
- les niveaux haut et très haut des jaugers de sécurité pour les sphères de butane et propane.

Des dispositifs de déclenchement de type "coup de poing" judicieusement répartis dans l'établissement.

CHAPITRE 8.5 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

ARTICLE 8.5.1. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens doivent être proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie aux articles R.512-6 du code de l'environnement et 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé.

L'exploitant doit assurer l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il doit veiller à tout moment à son application et doit mettre en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 8.5.2. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant doit mettre en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées ci après.

L'exploitant doit affecter des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il doit veiller à son bon fonctionnement.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés ci-après relatifs au retour d'expérience.

L'exploitant doit transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées, chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. Cette note doit comprendre, en particulier,

- l'extrait, correspondant à la période considérée, des bilans établis au titre du retour d'expérience. Ces bilans comprennent notamment la liste des incidents et des dysfonctionnements, de type marche dégradée, de mesures de maîtrise des risques prises en compte pour évaluer la gravité et la probabilité des phénomènes dangereux,
- les dates et objets des audits conduits sur la période ainsi qu'un résumé des constats et observations effectués et des mesures correctives mises en œuvre,
- un bilan récapitulatif de la réalisation des objectifs sécurité prévus pour la période considérée,
- les évolutions envisagées de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité au regard des conclusions des audits et bilans visés ci-dessus.

Le système de gestion de la sécurité doit s'inscrire dans le système de gestion général de l'établissement. Il doit définir l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures doivent être mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article R.512-29 du code de l'environnement est précisée.

Ces procédures doivent faire l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures doivent être mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions doivent être prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 Audits

Des procédures doivent être mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 Revues de direction

La direction doit procéder, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

CHAPITRE 8.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.6.2. RETENTIONS (HORS GPL)

Les stockages fixes de fioul domestique, méthanol, peinture, huiles doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

- La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité doit être telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée et qu'il ne puisse y avoir déversement direct dans le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne doivent pas présenter de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.6.3. RESERVOIRS ET TUYAUTERIES (HORS GPL)

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Pour le réservoir enterré de fioul domestique, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'appliquent.

ARTICLE 8.6.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION (HORS GPL)

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Sans objet

ARTICLE 8.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENT - DECHARGEMENT (HORS GPL)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident doit suivre prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques effectuée.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement doit être doté de points de rassemblement pour le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3. MOYENS D'INTERVENTION PROPRES A L'ETABLISSEMENT

Article 8.7.3.1. Réseau incendie

Le centre emplisseur est équipé d'un réseau incendie, maillé, sectionnable, hors gel et protégé contre la corrosion.

Article 8.7.3.2. Moyens fixes

Pour le 31 décembre 2014, l'exploitant doit disposer des moyens fixes suivants :

- Les sphères de propane et butane doivent être équipées de couronnes d'arrosage et de déversoirs. Le système d'application d'eau de refroidissement assure un débit minimal uniforme de ruissellement sur la paroi de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection. En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé à distance et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point ou les opérateurs sont en sûreté.
- Les postes de chargement camions et wagons ainsi que la pomperie et la cuve de méthanol doivent être protégés par des rampes d'arrosage automatique délivrant 5 l/m²/min, modulable à 10 l/m²/min en fonction des installations à protéger.
- Des canons judicieusement placés doivent permettre le refroidissement des wagons et des camions aux postes de chargement, déchargement ainsi que sur les zones de stationnement.
- Dans le hall de conditionnement, les rampes d'arrosage munies de pulvérisateurs protègent les deux carrousels d'emplissage de bouteilles de 13 kg, les postes d'emplissage des bouteilles de 35 kg et la cabine de peinture.
- Des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213), 9 bouches incendie et 6 lances « Monitor ou Akron » complètent le dispositif de sécurité.

Article 8.7.3.3. Moyens mobiles

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

Il doit disposer également de 8 « queues de paon » permettant de créer des rideaux d'eau mobiles pouvant disperser des nuages de gaz.

ARTICLE 8.7.4. RESSOURCES EN EAU

La réserve d'eau de refroidissement tenue à la disposition de l'établissement est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins quatre heures. Si la réserve d'eau de refroidissement n'est pas disponible sur site mais détenue par un établissement voisin, BUTAGAZ doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations des conditions d'utilisation et de tests des moyens mis à disposition au plus tard trois mois après la date de notification du présent arrêté.

Pour le 1^{er} janvier 2012, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une étude incendie justifiant que l'ensemble des moyens incendie, prévus ou déjà disponibles sur site, sont en adéquation avec le scénario le plus pénalisant, assortie d'un échéancier de réalisation qui devra être effectif au plus tard le 31 décembre 2014.

Les moyens incendie et les ressources en eau doivent être opérationnels et disponibles en toute circonstance et notamment en cas de perte de l'énergie du réseau électrique public.

ARTICLE 8.7.5. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Le centre dispose de tenues d'approche adaptées aux interventions et accessibles en toute circonstance. Ces matériels sont régulièrement testés.

ARTICLE 8.7.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont

Centre employeur BUTAGAZ à Petit Couronne	TITRE 8 – Prévention des risques technologiques	Page 32/39
--	---	------------

susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.7.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel doit être entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement doit disposer de personnel formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel est systématiquement présent pendant les heures de fonctionnement du site. Les procédures d'intervention sont adaptées au nombre de personnes susceptibles d'être présentes et d'intervenir sur site.

Article 8.7.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios doivent être définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement doit collecter sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte doivent être à proximité des potentiels de dangers et des zones d'évolution du personnel d'exploitation.

Une ligne téléphonique identifiée doit être prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doit être mis en place à proximité des installations.

Article 8.7.7.2. Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. doit être conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI doit être homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu, des améliorations décidées et de l'avancement des travaux du site.

L'exploitant doit compléter son Plan d'Opération Interne en incluant les dispositions mises en œuvre pour prévenir et mettre à l'abri le personnel des entreprises riveraines impactées par les phénomènes dangereux potentiels de l'établissement. Pour les entreprises ne disposant pas de POI, le POI de BUTAGAZ doit les inclure ; sinon, les POI doivent être rendus cohérents notamment :

- a. par l'existence dans le POI de l'entreprise riveraine de la description des mesures à prendre en cas d'accident dans le centre emplisseur.
- b. par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez l'entreprise riveraine en cas d'activation du POI chez BUTAGAZ.
- c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI.
- d. le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel des PPI.
- e. par une communication de BUTAGAZ auprès des entreprises riveraines sur les retours d'expérience susceptibles de les impacter.
- f. par une rencontre régulière des chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, doit être consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. doit être remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers doivent être réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. ainsi qu'avec le personnel de la raffinerie (dont Pétroservice et les effectifs des douanes) voisine et de la société SGS.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 8.7.8. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 8.7.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant doit mettre en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Des tests périodiques sont réalisés afin de s'assurer régulièrement du maintien de cette fonctionnalité.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 et l'arrêté du 23 mars 2007 relatifs au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 8.7.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,

- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information doit être renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation de la (ou des) sirène(s), le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 HALL D'EMPLISSAGE

Le hall d'emplissage doit disposer d'extracteurs d'air suffisamment dimensionnés, localisés en point bas visant à prévenir les atmosphères explosives accidentelles. Le fonctionnement de ces extracteurs est maintenu à la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 9.2 INSTALLATIONS D'APPLICATION DE PEINTURE

ARTICLE 9.2.1. PREVENTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

La cabine d'application de peinture doit être équipée de rideaux d'eau alimentés au moyen d'une pompe de recyclage de l'eau au débit de 30 m³/h.

L'exploitant doit tenir à jour l'inventaire des peintures hydrosolubles et nitro-cellulosiques mises en œuvre.

ARTICLE 9.2.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

L'installation d'application de peinture doit mettre en œuvre un circuit d'eau process entièrement bouclé fonctionnant en circuit fermé. Le bac de récupération de l'eau doit être en acier inoxydable.

Elle ne doit être raccordée à aucun réseau d'égouts ou réseau de collecte des eaux de l'établissement. Les boues issues de l'écémage des floccs dans le bac de la cabine d'application de peinture sont éliminées en tant que déchets industriels.

Les eaux d'extinction incendie de la cabine d'application de peinture et les déversements accidentels de peinture doivent pouvoir être canalisés et dirigés vers une unité de traitement.

ARTICLE 9.2.3. PREVENTION DES PHENOMENES DANGEREUX

Le fonctionnement de la chaîne d'entraînement des bouteilles est conditionné par la mise en marche de la cabine d'application de peinture.

La cabine d'application de peinture est asservie :

- à la mise en route de l'extracteur de la cabine,
- à la fermeture des portes de sécurité de la cabine.

En cas d'utilisation de peinture nitro-cellulosique, le système de chauffe du tunnel de séchage doit être arrêté.

Dans les autres cas, la température dans le tunnel de séchage doit être mesurée en continu. L'exploitant définit un seuil de température haute. Le franchissement de ce seuil de sécurité doit être détecté par un système indépendant de la régulation de chauffage.

Le franchissement du seuil de sécurité entraîne l'arrêt automatique de la chauffe et le maintien de l'extraction d'air durant une période suffisante pour prévenir tout risque d'éclatement de bouteilles.

Les équipements métalliques de la cabine et du tunnel de séchage sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Une rampe d'arrosage, munie de pulvérisateurs, doit être installée au dessus de la cabine. Le débit minimal de ce système d'arrosage doit être de 15 litres par mètre carré (de la surface de la cabine) et par minute. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la propagation d'un incendie depuis la cabine vers le tunnel de séchage.

Des extincteurs à poudre sont installés en nombre suffisant à proximité de la cabine d'application de peinture et de séchage des bouteilles.

CHAPITRE 9.3 SPHERES DE GPL ET EQUIPEMENTS ASSOCIES

ARTICLE 9.3.1. SUIVI

Les réservoirs sont conformes aux prescriptions de la réglementation des équipements sous pression de gaz et aux dérogations qui s'y rattachent.

ARTICLE 9.3.2. NIVEAUX DE REMPLISSAGE**Article 9.3.2.1. Niveaux d'exploitation**

Le niveau de la surface libre de la phase liquide est contrôlé en permanence par un jaugeur sur lequel sont alarmés plusieurs seuils : niveau bas, niveau maximum d'exploitation. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

A partir du 1^{er} septembre 2012, lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir de butane ne doit pas dépasser 25 %, et celui du réservoir de propane ne doit pas dépasser 68 %. Ces taux sont définis pour que les distances des effets létaux d'un BLEVE n'atteignent pas les habitations de la commune de VAL DE LA HAYE.

De ce fait, pour la sphère de butane, le niveau maximum d'exploitation est équivalent à un remplissage de 750 m³, soit une hauteur de 5,94 m ; pour la sphère de propane, le niveau maximum d'exploitation est équivalent à un remplissage de 545 m³, soit une hauteur de 7,14 m.

Article 9.3.2.2. Niveaux de sécurité

Des dispositifs indépendants de la mesure en continu doivent équiper les réservoirs pour lesquels deux seuils de sécurité sont fixés :

- Un seuil haut : 72 % pour la sphère de propane et 27 % pour la sphère de butane,
- Un seuil très haut : 95 % au maximum pour la sphère de propane et 95 % au maximum pour la sphère de butane.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau haut entraîne la mise en sécurité du site et a minima l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau très haut doit commander, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

ARTICLE 9.3.3. PREVENTION DES SURPRESSIONS

Chaque réservoir doit être équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'au moins deux soupapes montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, n-1 soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale de service.

Chaque réservoir doit être équipé d'au moins un dispositif de mesure de pression interne et d'un dispositif de mesure de température avec affichage de ces informations en local.

ARTICLE 9.3.4. TUYAUTERIES ET PIQUAGES

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir ;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge ou d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implantés au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie. Il est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis le poste de commande des robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

La ligne de purge pour chaque réservoir est semi-automatique et composée:

- d'une vanne manuelle située au plus près du réservoir qui doit être remplacée par une vanne à sécurité positive pour le 31 juillet 2012.
- d'un sas de purge équipé d'une vanne motorisée appelée S2
- d'une vanne motorisée placée après le sas de purge appelée vanne P
- d'un dispositif de commande interdisant l'ouverture simultanée des vannes S2 et P

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

Par ailleurs un dispositif technique est mis en place pour le 1^{er} septembre 2012 rendant impossible l'utilisation des deux lignes de soutirage d'une même sphère en même temps.

ARTICLE 9.3.5. DISPOSITIF DE RETENTION

Afin d'empêcher la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettre à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, ce dernier est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) sol en pente sous le réservoir ;
- b) réceptacle éloigné du réservoir tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour son intégrité ;
- c) proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du réservoir desservi ;
- e) surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

CHAPITRE 9.4 POMPERIE

ARTICLE 9.4.1. COMPRESSEUR

Le compresseur utilisé pour les transferts de GPL depuis les wagons ou les camions porteurs vers les sphères doit être antidéflagrant.

Il doit être équipé d'un ballon séparateur de condensats à l'aspiration afin de prévenir les entraînements de liquides. Ce séparateur doit être équipé d'un détecteur de niveau. L'exploitant doit définir une sécurité de niveau haut. Le franchissement de ce niveau doit entraîner l'arrêt l'isolement automatique du compresseur par fermeture de ses vannes d'isolement à l'aspiration et au refoulement du compresseur.

Les 2 vannes (une vanne propane et une vanne butane) à l'aspiration du compresseur doivent être équipées d'un dispositif de sécurité permettant de prévenir la mise en communication de circuit de produit différent.

Les tuyauteries à l'aspiration et au refoulement du compresseur doivent être équipées de manchons antivibratiles.

ARTICLE 9.4.2. PREVENTION DE PHENOMENES DANGEREUX

Pour le 31 décembre 2014, l'exploitant doit ajouter des vannes d'isolement sur les lignes de transfert à la pomperie afin de réduire les inventaires de produit en cas de perte de confinement.

CHAPITRE 9.5 POSTE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT

ARTICLE 9.5.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX POSTES DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT

Les opérations de chargement et déchargement ne doivent être effectuées que par du personnel habilité par l'exploitant suivant des procédures opératoires et des consignes de sécurité précises.

Parmi ces vérifications administratives et techniques figurent à minima le bon état du véhicule et sa citerne ainsi que l'absence d'échauffement des essieux.

Seuls les véhicules et citernes conformes et équipés selon la réglementation de transport des matières dangereuses sont autorisés à pénétrer sur le site.

Toutes les purges liquides des bras de chargement sont récupérées en fin d'opération afin de limiter le rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 9.5.2. POSTE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT CAMION

Chaque camion doit être calé afin d'éviter son déplacement lors du transfert et doit être relié à la terre.

Les bras en phase liquide de chargement sont articulés et équipés à minima d'une vanne pied de bras motorisée à sécurité positive asservie à la mise en sécurité du site ainsi que d'un clapet de rupture (raccord de sécurité anti-arrachement)

Le bras de déchargement liquide doit être équipé pour le 31 décembre 2014 d'un clapet anti-retour.

Pour le 31 décembre 2014, les postes de chargement / déchargement camions sont aménagés de sorte que l'encombrement dans ces zones soit limité et que l'indice de violence d'une éventuelle explosion ne dépasse pas un degré de sévérité 5 (méthode TNO Multi-Energy).

De plus l'exploitant procédera à la mise en place d'écrans thermiques entre les postes de chargements camions et les sphères de propane et butane pour éviter qu'un jet enflammé issu d'un camion citerne n'impacte les sphères. Les écrans thermiques devront être construits pour le 31 décembre 2014.

ARTICLE 9.5.3. POSTE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT WAGON

Les manœuvres des wagons sur les voies ferrées doivent être réalisées par au moins deux agents BUTAGAZ qualifiés et uniquement pendant les heures d'ouverture du site. En dehors de ces manœuvres, le portail « SNCF » doit rester fermé.

La vitesse sur les voies doit être limitée à 6 km/h.

Les wagons ne peuvent se situer en attente à l'extérieur du site que pendant les horaires d'ouverture du centre emplisseur.

Les wagons sur les voies de chargement / déchargement doivent être immobilisés à l'aide de cales. Chaque wagon en cours de dépotage est relié à la terre et doit être muni d'un dispositif qui entraîne la libération du ridoir à sécurité positive, en cas de déplacement du wagon, de déclenchement d'alarme, de commande locale. Par décrochage du ridoir, la vanne dite « Gestra » sur la wagon doit se fermer automatiquement.

Les bras de chargement doivent être équipés à minima d'une vanne pied de bras motorisée à sécurité positive asservie à la mise en sécurité du site ainsi que d'un clapet de rupture.

Le bras de déchargement liquide doit être équipé pour le 31 décembre 2014 d'un clapet anti-retour.

CHAPITRE 9.6 LIGNES DE TRANSFERT ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 9.6.1. CONCEPTION

L'ensemble des tuyauteries et canalisations dans lesquelles transitent des GPL doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques susceptibles de se produire.

En particulier, pour le 31 décembre 2014, les vannes des pipes d'alimentation du site doivent être protégées des agressions mécaniques.

Les tuyauteries en phase liquide entre 2 organes de sectionnement (vanne ou clapet anti-retour) doivent être équipées de soupapes d'expansion thermique.

Les supports des tuyauteries doivent être disposés et conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries.

ARTICLE 9.6.2. MARQUAGE

Un marquage visible permet d'identifier la nature et la qualité du produit (liquide ou gazeux) circulant dans la ligne.

ARTICLE 9.6.3. INSPECTION / MAINTENANCE

L'exploitant doit mettre en œuvre un plan de surveillance des tuyauteries et équipements dans lesquels transitent des gaz inflammables liquéfiés et du méthanol et qui ne seraient pas soumis à un plan d'inspection en application de la réglementation des équipements sous pression. Ces plans de surveillance définissent les périodes entre deux contrôles et des actions à engager en fonction des pertes d'épaisseur constatées.

Ces programmes de surveillance doivent également comprendre une note de calcul montrant la capacité de la structure à résister aux sollicitations raisonnablement prévisibles en cas de perte d'épaisseur mise en évidence lors des mesures d'épaisseurs susmentionnées ou en l'absence de la note de calcul de ces supportages.

Les enregistrements des contrôles effectués sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesures à prendre	Date d'échéance
7.2.4	Mesure acoustique.	31 décembre 2010
8.2.1	Amélioration de la sécurité sur le circuit de circulation des camions.	1 ^{er} septembre 2012
8.2.1.2	Renforcement, le cas échéant, des ballasts des voies ferrées au niveau des postes de chargement wagons.	31 décembre 2014
8.2.5	Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF).	1 ^{er} janvier 2010
8.2.5	Réalisation de l'étude technique et mise en place des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre.	1 ^{er} janvier 2012
8.2.5	Vérification complète initiale des dispositifs de protection contre la foudre.	Au plus tard 6 mois après leur installation
8.4.4	Mise en place d'un réseau de détecteurs flammes (postes de chargement / déchargement wagons, camions, pomperie, voie ferrée où stationnent les wagons en attente).	31 décembre 2014
8.7.3.2	Protection des postes camions et wagons par un rideau d'eau d'un débit de 5 l/m ² /min modulable à 10 l/m ² /min.	31 décembre 2014
8.7.4	Confirmation de la mise à disposition de réserves d'eau pendant 4 heures.	3 mois après la notification de l'arrêté
8.7.4	Étude justifiant de la suffisance des débits en eau disponibles par rapport au scénario le plus pénalisant. Echéancier de réalisation.	1 ^{er} janvier 2012 31 décembre 2014
9.3.2	Réduction des niveaux d'exploitation des sphères et modifications des sécurités de niveau haut et de niveau très haut.	1 ^{er} septembre 2012
9.3.4	Remplacement de la vanne manuelle située au plus près du réservoir par une vanne à sécurité positive.	31 juillet 2012
9.3.4	Mise en place d'un dispositif technique condamnant l'utilisation simultanée et concomitante de 2 lignes de soutirage sur une même sphère.	1 ^{er} septembre 2012
9.4.2	Ajout de vannes d'isolement sur les lignes de la pomperie.	31 décembre 2014
9.5.2	Diminution de l'encombrement aux postes de chargement camions. Protection des réservoirs contre les jets impactants issus des postes camions.	31 décembre 2014
9.5.2 9.5.3	Montage de clapets anti-retour sur les bras liquides des postes de déchargement wagons et camions.	31 décembre 2014
9.6.1	Amélioration de la protection des vannes des pipes d'alimentation du site.	31 décembre 2014